
AB HLD

STATUTS CONSTITUTIFS

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE AU CAPITAL DE 420.000 EUROS

12, RUE D’AUTEUIL

75016 – PARIS

LE SOUSSIGNÉ

Monsieur Arthur BOUTIN, né le 3 juillet 1994 à Boulogne-Billancourt (92), de nationalité française, demeurant 12, rue d'Auteuil – 75016 Paris, célibataire, non titulaire d'un pacte civil de solidarité ;

agissant en qualité d'associé de la présente société AB HLD, société à responsabilité limitée en cours d'immatriculation, au capital de quatre cent vingt mille (420.000) euros divisé en quatre cent vingt mille (420.000) parts sociales d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, entièrement souscrites et libérées, soit pour un total de quatre cent vingt mille (420.000) euros, dont le siège social est sis 12, rue d'Auteuil – 75016 Paris (la « Société »).

A ETABLI, AINSI QU'IL SUIF, LES STATUTS DE LA SOCIETE -AB HLD.

STATUTS

ARTICLE 1. FORME

La Société est une société à responsabilité limitée régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 2. OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement en France et à l'étranger :

- La prise de tous intérêts et participations, par tout moyen et sous quelque forme que ce soit, dans toutes sociétés, française ou étrangère, commerciale, industrielle, ou financière, immobilière ou mobilière, notamment par voie d'acquisition, de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances, sociétés en participation ou groupement d'intérêt économique, ainsi que l'administration, la gestion et le contrôle de ces intérêts et participations,
- L'animation des filiales qu'elle contrôle notamment par l'accomplissement de tous mandats de gestion, administration et direction,
- La participation active à la définition et la mise en œuvre de la politique du groupe et de la stratégie commerciale et financière de ses filiales,
- La participation à la gestion et à l'administration de sociétés ou de fonds d'investissements dont l'objet est la prise de tous intérêts et participations, par tout moyen et sous quelque forme que ce soit, de toutes sociétés, affaires ou entreprises, notamment par voie d'acquisition, de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances, sociétés en participation ou groupement d'intérêt économique, ainsi que l'administration, la gestion et le contrôle de ces intérêts et participations,
- Directement ou indirectement, dans tout pays, toutes prestations de services relatives au conseil en matière administrative, comptable, informatique, commerciale, de formation, de direction, d'études et plus généralement de tous types de prestations de services ayant un lien direct ou indirect avec la Société et ses filiales et pour le développement stratégique d'entreprises,
- Et, généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

La Société peut recourir, en tous lieux, à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'ils soient, dès lors qu'ils concourent ou peuvent concourir, facilitent ou peuvent faciliter la réalisation des activités visées à l'alinéa qui précède ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement les intérêts industriels, commerciaux ou financiers de la Société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relations d'affaires, la participation de la Société, par tous moyens à toutes entreprises ou sociétés créées, pouvant se rattacher à l'objet social.

ARTICLE 3. DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination : AB HLD.

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société à responsabilité limitée » ou des initiales « SARL » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 12, rue d'Auteuil – 75016 Paris.

Il pourra être transféré en tout lieu sur le territoire national par décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale statuant à la majorité requise pour l'adoption des décisions ordinaires.

La gérance aura la faculté de créer des succursales et agences, en tous pays, sans qu'il puisse en résulter une dérogation aux règles de compétence édictées par les présents statuts.

ARTICLE 5. DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années (99) à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6. APPORTS

6.1. Apports en nature

Monsieur Arthur BOUTIN a apporté lors de la constitution :

- **sept mille (7.000) actions de la société BATISS BTP**, société par actions simplifiée au capital de 20.000 euros, dont le siège social est sis 98, boulevard du Montparnasse – 75014 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 952 059 822 (« **BATISS BTP** »).

Monsieur Arthur BOUTIN, apporteur de sept mille (7.000) actions de la société BATISS BTP, déclare que les biens apportés lui ayant permis de souscrire au capital de la Société sont des biens propres auxquels il souhaite conserver cette nature. Les actions souscrites via l'apport de ces biens propres constitueront des biens propres en application des dispositions du Code civil.

6.2. Évaluation

L'évaluations des biens ci-avant désignés a été faite au vu du rapport du cabinet FRANK BITBOL par Monsieur Frank BIBTOL, commissaire aux apports, établi sous sa responsabilité, ledit commissaire ayant été désigné par décision de l'associé fondateur en date du 21 janvier 2025.

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de quatre cent vingt mille (420.000) euros.

Il est divisé en quatre cent vingt mille (420.000) parts sociales d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, numérotées de 1 à 420.000, attribuées intégralement à Monsieur Arthur BOUTIN.

ARTICLE 8. MODIFICATIONS DU CAPITAL

8.1. Augmentation de capital

Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision du gérant ou d'une décision collective extraordinaire des associés.

Le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts sociales à libérer en numéraire à peine de nullité de l'opération.

Dans tous les cas si l'opération fait apparaître des rompus, le gérant ou les associés fera(ont) son(leur) affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.

En cas d'augmentation de capital réalisée par voie d'élévation du montant nominal des parts existantes, à libérer en numéraire, la décision doit être prise par le gérant ou par l'unanimité des associés.

Lorsque la Société est pluripersonnelle, toute personne entrant dans la Société à l'occasion d'une augmentation de capital et qui serait soumise à l'agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 10, doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie par des apports en nature, la décision du gérant ou de la collectivité des associés constatant la réalisation de l'augmentation de capital et la modification corrélative des statuts, doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné en justice sur requête de la gérance.

8.2. Réduction de capital

Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision du gérant ou d'une décision collective des associés, statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas., cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 9. PARTS SOCIALES

9.1. Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables. Leur propriété résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient les modifier et des cessions ou mutations ultérieures régulièrement consenties et publiées.

9.2. Droits et obligations attachés aux parts sociales

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social ; elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Sous réserve de leur responsabilité solidaire vis-à-vis des tiers pendant cinq ans, en ce qui concerne la valeur attribuée aux apports en nature, le gérant et les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de son ou de leurs apports. Au-delà, tout appel de fonds est interdit.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'associé unique ou aux décisions collectives des associés.

Toute augmentation de capital, par attribution de parts gratuites, peut toujours être réalisée, nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaire. Il en sera de même en cas de réduction de capital par réduction du nombre de parts.

Une décision de l'associé unique ou une décision collective extraordinaire des associés peut encore imposer le regroupement des parts sociales en parts d'un nominal plus élevé ou leur division en parts d'un nominal plus faible, sous réserve du respect de la valeur nominale minimum fixée par la loi. Les associés sont tenus, dans ce cas, de céder ou d'acheter les parts nécessaires à l'attribution d'un nombre entier de parts au nouveau nominal.

9.3. Démembrement des parts sociales – Exercice des droits attachés aux parts

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un démembrement (usufruit d'une part et nue-propriété d'autre part), le droit de vote attaché aux titres dont la propriété est démembrée sera exercé comme suit :

- pour les parts sociales ayant été transmises par donation soumise au bénéfice de l'article 787 B du Code général des impôts, le droit de vote sera exercé :
 - par l'usufruitier au titre des décisions concernant l'affectation des bénéfices,
 - par le nu-propiétaire pour toutes les autres décisions,
- pour les autres parts sociales, le droit de vote sera exercé par l'usufruitier pour toutes les décisions collectives.

Toutefois, pour toutes ces décisions, ceux des usufruitiers ou des nus-propiétaires qui n'exercent pas le droit de vote auront le droit de participer aux assemblées.

A cet égard, ils doivent être convoqués auxdites assemblées dans les mêmes formes et délais que les autres associés. Par ailleurs, ils prennent part, s'ils le souhaitent, aux discussions qui précèdent le vote, émettent un avis consultatif sur les résolutions soumises au vote et peuvent obtenir que soient consignées dans le procès-verbal leurs observations éventuelles. En leur qualité d'associé, ils bénéficient du droit à l'information et du droit de communication des documents sociaux. La même faculté leur est offerte en cas de consultation écrite.

9.4. Indivisibilité des parts sociales – Exercice des droits attachés aux parts

Chaque part est indivisible à l'égard de la Société. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un mandataire commun, pris entre eux ou en dehors d'eux ; à défaut d'entente, il sera pourvu, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, à la désignation de ce mandataire, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

Si des parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propiétaire pour les décisions extraordinaires.

Le nu-propiétaire a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

ARTICLE 10. CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS

- 1) Les cessions de parts sont constatées par un acte authentique ou sous seing privé. Pour être opposables à la Société, elles doivent respecter les formalités prévues à l'article 1690 du Code civil et en conséquence soit être acceptées par elle dans un acte authentique soit lui être signifiées par exploit d'huissier. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt. Pour être opposables aux tiers, les cessions doivent faire en outre l'objet d'un dépôt en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.
- 2) Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des parts sociales détenues par l'associé unique sont libres.
- 3) En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers et, le cas échéant, son conjoint survivant. En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique, et son conjoint, la Société continue, soit avec un associé unique, si les parts sont attribuées en totalité à l'un des époux, soit avec les deux associés, si les parts sont partagées entre les époux.
- 4) En cas de pluralité d'associés, seules les cessions de parts sociales à des tiers étrangers à la Société sont soumises à agrément dans les conditions prévues par le Code de commerce et par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Par ailleurs, s'appliquent les conditions de majorité suivantes :

- (i) Pour les cessions entre vifs : agrément de la majorité en nombre des associés représentant les trois-quarts des parts sociales, tant de capital que d'industrie, le vote de l'associé cédant étant pris en compte.
- (ii) Pour les transmissions en cas de succession ou en cas de liquidation de communauté : agrément des associés subsistants, représentant au moins une proportion de 80% des parts sociales de capital et d'industrie.

- 4) Conformément à l'article 1832-2 du Code civil, en cas d'apport ou d'acquisition de parts sociales avec des fonds ou des biens communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises.

Si le conjoint notifie son intention lors de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux.

Si cette notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, les clauses d'agrément éventuellement prévues à cet effet sont opposables au conjoint.

ARTICLE 11. DEPOT DE FONDS EN COMPTE-COURANT PAR LES ASSOCIES

L'associé unique ou chaque associé pourra verser dans la caisse sociale, en compte courant libre, au-delà de sa mise sociale, toutes sommes qui seront jugées utiles par la gérance pour les besoins de la Société.

Les conditions d'intérêts, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes seront déterminées soit par décision de l'associé unique ou par décision collective ordinaire des associés, soit par convention directement intervenue entre la gérance et le déposant et soumises ultérieurement à l'approbation de l'assemblée générale des associés, conformément aux dispositions de l'article 15 ci-après.

Les intérêts figureront dans les frais généraux de la Société.

Ces comptes courants libres ne pourront jamais être débiteurs.

ARTICLE 12. DECES – INTERDICTION - REDRESSEMENT JUDICIAIRE - FAILLITE PERSONNELLE D'UN ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de gérer ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard de l'associé unique ou de l'un des associés. Elle n'est pas non plus dissoute par le décès de l'associé unique ou de l'un des associés. Mais si l'un de ces événements se produit en la personne du gérant, il emportera cessation de ses fonctions de gérant.

ARTICLE 13. GERANCE

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Le ou les premiers gérants sont nommés dans le cadre des présents statuts.

Les gérants subséquents seront nommés par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales ou par décision de l'associé unique.

Chacun d'eux a la signature sociale dont il ne peut faire usage que pour les affaires de la Société.

Dans les rapports avec les tiers, les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés ou à l'associé unique.

La Société est engagée même par les actes des gérants qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires, associés ou non, pour un ou plusieurs objets déterminés.

Ils peuvent déléguer, sous leur responsabilité personnelle, conférer toute délégation spéciale ou temporaire.

Les gérants doivent consacrer le temps et les soins nécessaires à la marche des affaires sociales sans être astreints à y consacrer tout leur temps.

Tout gérant, associé ou non, nommé dans les statuts, ou par un acte postérieur, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité des parts sociales ou par décision de l'associé unique.

En outre, l'associé unique ou les gérants est/sont révocable(s) par les tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé.

Tout gérant peut démissionner de ses fonctions en prévenant les associés, un mois au moins à l'avance par lettre recommandée avec avis de réception, ceci sauf accord contraire par décision du gérant ou de la collectivité des associés pris à la majorité des parts sociales.

En cas de cessation de fonctions par l'un des gérants pour un motif quelconque, la gérance reste assurée par le ou les autres gérants. Si le gérant qui cesse ses fonctions était seul, l'associé unique ou la collectivité des associés aura à nommer un ou plusieurs autres gérants, à la diligence de l'un des associés et aux conditions de majorité prévues à l'article 15 ci-après.

Le premier gérant ne percevra aucune rémunération, sauf décision ultérieure de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Pour le ou les gérants subséquents, l'attribution d'une rémunération ainsi que son montant, fixe, proportionnel ou mixte, seront déterminés par décision de l'associé unique ou par décision collective ordinaire des associés.

ARTICLE 14. COMMISSAIRE AUX COMPTES

Les associés ou le gérant peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exerceront leurs fonctions et mission de contrôle dans les conditions fixées par la loi.

La nomination d'un commissaire aux comptes devient obligatoire lorsque la Société dépasse deux au moins des trois seuils suivants : un total du bilan de 4.000.000 euros, un chiffre d'affaires hors taxes de 8.000.000 euros, un nombre moyen de 50 salariés (articles L.223-35 alinéa 2 et D.2221-5 alinéa 1, sur renvoi de l'article D.223-27 du Code de commerce).

ARTICLE 15. DECISIONS COLLECTIVES OU DE L'ASSOCIE UNIQUE

15.1. Décision de l'associé unique

Tant que la Société ne comporte qu'une seule personne, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés dans les sociétés à responsabilité limitée. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

Les décisions de l'associé unique sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et établis sur un registre coté et paraphé ou feuillets mobiles, dans les mêmes conditions réglementaires que les procès-verbaux d'assemblées en cas de pluralité d'associés.

L'associé unique peut, à toute époque prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents prévus par la loi et il dispose du droit d'information et de communication préalable à l'approbation annuelle des comptes.

15.2. Décisions collectives – Pluralité d'associés

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés, mêmes absents, dissidents ou incapables.

Ces décisions résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation écrite des associés, ou pourront résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, y compris, dans ces cas, par voie électronique.

15.2.1. Assemblées générales

Toute assemblée générale est convoquée par la gérance, ou à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un ou encore, à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le quart en nombre et en capital ou la moitié en capital peut(vent) demander la réunion d'une assemblée.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées générales sont réunies au siège social de la Société ou dans tout autre lieu indiqué dans la convocation.

La convocation est faite par lettre recommandée avec avis de réception adressée à chacun des associés à son dernier domicile connu ou envoyée par voie électronique pour les associés ayant accepté ce mode de convocation, quinze jours au moins avant la réunion.

Cette lettre contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée est présidée par l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts.

Les associés sont autorisés à participer aux assemblées par visioconférence, dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur. Les associés participant ainsi à distance aux assemblées sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité. Conformément à la loi, cette possibilité de participer à distance aux assemblées est exclue pour les assemblées approuvant les comptes annuels et les comptes consolidés.

La délibération est constatée par un procès-verbal contenant les mentions exigées par la loi, établi et signé par le ou les gérants et, le cas échéant, par le président de séance.

A défaut de feuille de présence, la signature de tous les associés présents figure sur le procès-verbal.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

15.2.2. Consultations écrites

1 - En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée avec avis de réception, ou par voie électronique, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote, le vote étant pour chaque résolution formulé par les mots "oui" ou "non".

La réponse est adressée par lettre recommandée avec avis de réception ou par voie électronique. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

2 - Tout associé a droit de participer aux décisions quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Tout associé peut se faire représenter par un autre associé ou par un tiers, justifiant de son pouvoir.

3 - Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées conformément à la loi ; les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un gérant.

15.3. Décisions collectives ordinaires

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être acceptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

Toutefois, la majorité est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

En cas de pluralité d'associés, lorsque les associés sont appelés à statuer sur une convention passée entre la Société et l'un de ses associés, le calcul de la majorité est effectué par rapport à un nombre de parts sociales déterminé après déduction des parts sociales détenues par l'intéressé, celui-ci ne pouvant pas participer au vote.

15.4. Décisions collectives extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les associés peuvent, par décisions collectives extraordinaires, apporter toutes modifications permises par la loi aux statuts.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la Société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la Société en société en nom collectif, en commandite simple, en société par actions simplifiée, en société civile ou encore dans le cas d'une absorption de la Société par une société par actions simplifiée ;
- à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés représentant au moins le quart du capital social sur première convocation, et au moins un cinquième du capital social sur deuxième convocation, pour toutes les autres décisions extraordinaires, c'est-à-dire en particulier, toutes celles impliquant des modifications statutaires autres que celles pour lesquelles les dispositions en vigueur spécifient expressément une majorité autre ;
- à la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés ou d'autoriser le nantissement de parts ;
- à la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales pour toute augmentation de capital par incorporation de réserves ou de bénéfices ;
- à la majorité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales pour toute décision de transformation de la Société en société anonyme et de ratification des modifications des statuts opérées par le gérant en cas de location des parts sociales ;

Ceci, conformément aux dispositions en vigueur, et,

Etant précisé que toute décision qui ne serait pas visée au présent point doit respecter, pour son adoption, les règles de quorum et de majorité prévues par les dispositions en vigueur.

ARTICLE 16. DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Lors de toute consultation des associés, soit par écrit, soit en assemblée générale, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents d'informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

Enfin, tout associé a droit à toute époque de prendre connaissance par lui-même et au siège social, des bilans, des comptes de résultats, des inventaires, des rapports soumis aux assemblées et des procès-verbaux des assemblées concernant les trois derniers exercices. A l'exception de l'inventaire, l'associé peut prendre copie de ces documents.

Deux fois par exercice, tout associé non gérant peut poser des questions à la gérance sur tout fait de nature à compromettre la continuité de la Société ; le gérant doit répondre par écrit dans le délai d'un mois aux questions qui lui sont ainsi posées.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital peut solliciter une expertise sur une ou plusieurs opérations de gestion dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 17. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET DES ASSOCIES OU GERANTS

Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses gérants ou l'un de ses associés, doivent faire l'objet des procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi. Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, Directeur Général, membre du Directoire ou membre du Conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la Société. Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

S'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de la collectivité des associés en cas de pluralité d'associés.

La procédure de contrôle ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, gérant ou non ; toutefois, le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou à défaut le gérant non associé, doit établir un rapport spécial.

Les conventions conclues par l'associé unique ou par le gérant non associé doivent être mentionnées dans le Registre des décisions de l'associé unique.

ARTICLE 18. CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoints, ascendants et descendants des gérants et associés, ainsi qu'à toute personne interposée. Toutefois, cette interdiction ne concerne pas les associés personnes morales.

ARTICLE 19. EXERCICE SOCIAL - INVENTAIRE

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre. Par exception, le premier exercice commencera à compter de l'immatriculation pour se terminer le 31 décembre 2025.

Il est dressé, à la clôture de chaque exercice, par les soins de la gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la Société, les documents comptables prévus par la loi, et ce conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

La gérance procède même, en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, aux amortissements et provisions prévus ou autorisés par la loi.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est mentionné à la suite du bilan.

La gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi ses activités en matière de recherche et de développement.

Le rapport de gestion, le compte de résultat, le bilan, l'annexe, le texte des résolutions proposées et, éventuellement le rapport du commissaire aux comptes doivent être adressés ou laissés à disposition des associés ou de l'associé unique quinze jours francs au moins avant la date de l'assemblée ou des décisions de l'associé unique statuant sur ces comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser, par écrit, des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée ou des décisions de l'associé unique statuant sur les comptes précités.

L'associé unique s'il n'est pas lui-même gérant dispose de la même faculté de poser, par écrit, des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours des décisions de l'associé unique statuant sur les comptes précités.

ARTICLE 20. AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société y compris, notamment, les participations du personnel intéressé, tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices nets, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, sont prélevées, tout d'abord, les sommes à porter en réserve, en application de la loi. Ainsi, il est prélevé cinq pour cent pour former le fond de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fond de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde, diminué s'il y a lieu des sommes portées en réserve, en application de la loi et augmenté des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable de l'exercice.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux ; cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-là, inférieurs au montant du capital social augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, l'associé unique ou les associés peuvent, sur proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création en report à nouveau et déterminent l'emploi, s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau.

En cas de démembrement des parts sociales, il est opéré une distinction entre résultats courants et exceptionnels.

Les usufruitiers jouissent sur le résultat courant des mêmes prérogatives qu'un associé. Ils peuvent, sauf abus de jouissance et dans la limite de l'intérêt social, répartir entre eux à proportion des droits détenus, le résultat courant de l'exercice et le report à nouveau.

Ils peuvent, pareillement, porter en report à nouveau le résultat courant de l'exercice. Ils peuvent, enfin, affecter en réserves tout ou partie du résultat courant de l'exercice ou du report à nouveau.

Le résultat exceptionnel (ainsi, le cas échéant, que le résultat financier provenant du résultat exceptionnel d'une filiale), issu notamment de la cession d'immobilisation, peut, au seul choix de l'usufruitier de titres, être distribué aux associés à proportion du nombre de parts sociales détenues par chacun d'eux ou être affecté en tout ou en partie à tous fonds de réserve avec ou sans destination spéciale.

En cas de distribution des fonds correspondants à un résultat exceptionnel, les usufruitiers décideront seuls, aux termes d'une assemblée générale de la société statuant à la majorité ordinaire, des modalités d'attribution des sommes entre :

- un quasi-usufruit,
- une obligation de remploi du produit distribué, ou
- une répartition à proportion des droits de chacun des usufruitiers et nus-propriétaires. Dans ce dernier cas, elle précisera selon quelles modalités devra s'opérer la répartition.

A défaut de précisions, la Société pourra librement se libérer desdites sommes entre les mains du ou des usufruitiers qui en deviendra quasi-usufruitier dans les conditions prévues par les articles 587 et suivants du Code civil.

En cas de démembrement des parts sociales, les titulaires du droit de vote peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves. Dans ce cas, ils décideront, aux termes d'une décision collective des associés, des modalités d'attribution des sommes entre quasi-usufruit, emploi du produit distribué et répartition à proportion des droits de chacun des usufruitiers et nus-propriétaires.

ARTICLE 21. DIVIDENDES –PAIEMENT

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 22. CAPITAUX PROPRES

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés ou l'associé unique afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société. Cette décision doit être publiée.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société ; il en est de même si les associés ou l'associé unique n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 23. DISSOLUTION – LIQUIDATION

23.1. Dissolution

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, et à la survenance d'une cause légale de dissolution.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé et que celui-ci est une personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers de la Société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission du patrimoine social à l'associé unique n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Si la Société comprend au moins deux associés ou si l'associé unique est une personne physique, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation.

Cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés. La personnalité de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention "Société en Liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs, doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

23.2. Liquidation

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité en capital des associés, pris parmi les associés ou en dehors d'eux ou nommés par décision de l'associé unique.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé ; le surplus est réparti entre les associés au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

ARTICLE 24. CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient surgir concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou relativement aux affaires sociales, entre les associés ou entre les associés et la Société, pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, sont soumises aux tribunaux compétents du siège social.

Tout associé doit, en conséquence, faire élection de domicile dans le ressort judiciaire du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement délivrées à ce domicile élu ; à défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République du lieu du siège social.

ARTICLE 25. PUBLICITE

Les formalités de constitution étant accomplies, l'avis prévu par l'article R.210-3 du Code de commerce sera inséré dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social.

A cet effet, tous pouvoirs sont donnés au gérant de la Société, à l'effet de signer et de publier ledit avis, qui pourra, en tout état de cause, effectuer toute délégation de pouvoir spéciale à cet égard.

Après dépôt des pièces constitutives au greffe du tribunal de commerce, le gérant de la Société ou son mandataire, requerra l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 26. FRAIS

Les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la constitution de la Société, seront supportés au compte des frais de premier établissement et amortis avant toute distribution de bénéfices.

ARTICLE 27. JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La présente Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris.

ARTICLE 28. REPRISE PAR LA SOCIETE DES ENGAGEMENTS CONTRACTES EN SON NOM - REPRISE D'ENGAGEMENTS ANTERIEURS - AUTORISATION D'ENGAGEMENTS POSTERIEURS

Est demeuré annexé aux présents statuts, un état des actes accomplis par les fondateurs, pour le compte de la Société en formation, avant la signature des statuts.

En outre, les soussignés donnent dès à présent au gérant de la Société tous pouvoirs pour réaliser les actes et engagements entrant dans le cadre de l'objet social, lequel gérant aura la faculté de déléguer ce pouvoir à une personne de son choix.

Après immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, tous les actes accomplis avant ladite immatriculation emporteront de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.

ARTICLE 29. PREMIER GERANT

Est nommé en qualité de gérant unique de la Société :

- **Monsieur Arthur BOUTIN**, né le 3 juillet 1994 à Boulogne-Billancourt (92), de nationalité française, demeurant 12, rue d'Auteuil – 75016 Paris, célibataire, non titulaire d'un pacte civil de solidarité ;

Lequel a déclaré accepter ces fonctions et n'être frappé d'aucune incompatibilité ou interdiction l'empêchant d'exercer les fonctions de gérant.

Le mandat de gérant est d'une durée illimitée.

Le gérant ne percevra aucune rémunération, sauf décision ultérieure de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

ARTICLE 30. SIGNATURE ELECTRONIQUE [EN PAGE SUIVANTE]

Le soussigné :

- reconnaît que les présentes ont été (i) conclues sous forme d'écrit électronique au sens de l'article 1366 du Code civil et (ii) signées par voie électronique au moyen d'un procédé fiable d'identification garantissant le lien de chaque signature avec les présentes conformément aux dispositions de l'article 1367 du Code civil, et répondant aux exigences relatives à une signature électronique avancée au sens de l'article 26 du règlement n°910/2014 du Parlement Européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE (ci-après la « **Signature Électronique** ») ;
- reconnaît expressément que les présentes ont la même force probante qu'un écrit sur support papier conformément à l'article 1366 du Code civil et qu'elles pourront lui être valablement opposées ;
- s'engage à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante des éléments des présentes sur le fondement de leur nature électronique ou des données d'horodatage des présentes ;
- accepte la production, à titre de preuve, de tous les éléments d'identification utilisés pour les besoins de la Signature Électronique, du certificat de signature électronique attaché aux présentes ainsi que des modalités techniques de réalisation de la Signature Électronique ;
- reconnaît que les présentes constituent un original dans leur version électronique sous format Portable Document Format (PDF) ;
- désigne Paris (France) comme lieu de signature des présentes ;
- reconnaît et accepte que les présentes prendront effet le 21 mars 2025.

Le gérant statutairement nommé reconnaît par ailleurs que l'apposition de sa Signature Électronique vaut acceptation des fonctions de gérant qui lui sont attribuées.

Les présents statuts sont signés le 21 mars 2025 dans le cadre du processus de signature électronique (conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil).

Bon pour acceptation des fonctions de gérant

Signé par :

1F9794AA1A3D4B7...

Monsieur Arthur BOUTIN ¹

¹ Signature précédée de la mention manuscrite « *Bon pour acceptation des fonctions de gérant* »

ANNEXE I

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Désignation du Commissaire aux apports dans le cadre de l'apport des titres de BATISS BTP par Monsieur Arthur BOUTIN ;
- Signature du traité d'apport en nature relativement à l'apport par l'associé Monsieur Arthur BOUTIN des titres qu'il détenait dans BATISS BTP ;
- Règlement de toute somme dans le cadre des opérations ci-dessus détaillées.

ANNEXE II

ETAT DES ACTES DEVANT ETRE ACCOMPLIS APRES LA SIGNATURE

DES STATUTS ET AVANT L'IMMATRICULATION AU R. C. S.

Le gérant est d'ores et déjà autorisé à :

1. Procéder à l'enregistrement auprès du Service des Impôts des Entreprises compétent.
2. Procéder à l'immatriculation de la Société auprès du greffe du tribunal de commerce de Paris.
3. Régler les frais et honoraires relatifs à la constitution et à l'immatriculation de la Société.
4. Faire toutes déclarations, signer toutes pièces, payer et recevoir toutes sommes, donner bonnes et valables quittance, mainlevées et décharges, et généralement faire tout ce qui sera utile et nécessaire au démarrage de l'activité de la Société.